RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ABE MAJORTY
Société par actions simplifiée
Au capital de 145.001 euros
Siège social : 32 rue Monseigneur Duchesne
35000 RENNES

RCS RENNES

STATUTS

M.G. R.I. J.D. T.P. Y.L. A.L. C.L.

Les soussignés :

- **ABE ASSOCIÉS,**
  société par actions simplifiée au capital de 15 808 233,61 €, dont le siège social est situé 32 rue Monseigneur Duchesne, 35000 RENNES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Rennes sous le numéro 981 948 458, représentée par son Président, Monsieur Charles-François LEGRAND, dûment habilité aux fins des présentes.

- **Madame Mélinda GUISNEL**
  Née le [redacted] à [redacted]
  Demeurant [redacted]
  De national[redacted]

  [redacted] à Monsieur Théo PICHON, né le [redacted] à [redacted] sous le régime de la séparation de biens au terme d'un contrat de mariage reçu par Maître Eric LE GUALES DE MEZAUBRAN, notaire à BRUZ (35), le 5 juin 2024 préalable à leur union célébrée à la mairie de GUICHEN (35), le 21 juin 2025.

  Régime non modifié depuis.

- **Monsieur Yohan, Yannick, Daniel LANGOUËT**
  Né le [redacted]
  Deme[redacted]
  De nationalité [redacted]

  Soumis à un pacte civil de solidarité, avec Madame Morgane, Annick, Denise, Rosine ROUSSEL, née le 29 juin 1995 à PARIS (75), de nationalité [redacted]e, sous le régime de la séparation de patrimoine, enregistré par Maître Carole PESNEAU, notaire à [redacted] le 2 mars 2023.

  Régime non modifié depuis.

- **Monsieur Romain, Charles, Antoine IMBS**
  Né le [redacted] à [redacted]
  Demeurant [redacted]
  De national[redacted]

  [redacted] à Madame Fatima AKOUDAD, née le [redacted] à [redacted] sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 12 mai 2018 à BERSTETT (67).

  Régime non modifié depuis.

- **Monsieur Aymeric LE FLOCH**
  Né le [redacted]
  Demeurant [redacted]
  De national [redacted]

  [redacted] non soumis à un pacte civil de solidarité.

- **Monsieur Julien, Bertrand, Sylvain, Yves DENIGO**

Né le [redacted]
Demeurant [redacted]
De nationalité [redacted]

[redacted] à Madame Louise, Françoise, Huguette JOSSE, née le [redacted] à SAINT-NAZAIRE (44) sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 19 juillet 2019 à GUENROUËT (44)

Régime non modifié depuis.

- **Monsieur Thomas, Benjamin PAVIC**
  Né le [redacted]
  Deme [redacted]
  De nationalité [redacted]

  Soumis à un pacte civil de solidarité, avec Madame Marie, Jeanne, Colette DESVALLEES, née le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] sous le régime de la séparation de patrimoine, enregistré par le Tribunal d'Instance de Bordeaux le 14 avril 2016.

  Régime non modifié depuis.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment par les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- la détention, l'administration, la gestion et, le cas échéant, la cession de sa participation dans la société ABE ASSOCIÉS ;
- l'exercice de tous mandats sociaux au sein de la société ABE ASSOCIÉS ;
- la réalisation de toutes prestations de services au profit de la société ABE ASSOCIÉS ;
- la souscription de tous emprunts et la constitution de toutes garanties ou sûretés en lien avec son objet social ;
- et, plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et susceptibles d'en faciliter la réalisation, à l'exclusion de toute prise de participation dans une société autre que la société ABE ASSOCIÉS.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est :

ABE MAJORTY

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », ainsi que de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer sur ses factures, notes de commande, tarifs, documents publicitaires, correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés ainsi que le numéro d'immatriculation qui lui a été attribué.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

32 rue Monseigneur Duchesne 35000 RENNES

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, les associés ont effectué exclusivement des apports en numéraire pour un montant total de :

CENT QUARANTE CINQ MILLE UN EUROS (145.001 €)

correspondant à la souscription intégrale du capital social.

La répartition des souscriptions figure dans l'état des souscriptions annexé aux présents statuts.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUARANTE-CINQ MILLE UN EUROS (145 001 €).

Il est divisé en 145 001 actions d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, intégralement souscrites et libérées, réparties comme suit :

- 145 000 Actions Ordinaires ;
- 1 Action de Préférence P.

L'Action de Préférence P constitue une action de préférence au sens des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce et bénéficie des droits particuliers définis par les présents statuts.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'Actions Ordinaires ou d'Actions de Préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables.

Lorsque la collectivité des associés décide une augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir d'en fixer les modalités.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, un droit préférentiel de souscription est réservé aux associés dans les conditions prévues par la loi, sous réserve des droits particuliers attachés aux Actions de Préférence et des décisions prises conformément aux présents statuts.

Les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription. La collectivité des associés peut également décider sa suppression dans les conditions prévues par la loi.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation, le Président le décide expressément, les titres non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés ayant souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre à titre préférentiel, proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés statue dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles résultant d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2 Droits financiers

Sous réserve des droits particuliers attachés à l'Action P et des dispositions des présents statuts, chaque Action Ordinaire donne droit :

- à une quote-part des bénéfices distribués par la Société ;
- à une quote-part des réserves ;
- à une quote-part du boni de liquidation ;
- à toute distribution décidée conformément aux présents statuts.
-

Chaque Action Ordinaire confère des droits identiques à son titulaire.

8.3 Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. Elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La collectivité des associés peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

8.4 Amortissement du capital

La collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut décider l'amortissement de tout ou partie du capital social conformément aux dispositions légales applicables.

ARTICLE 9 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de leur souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de leur souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial et, en cas d'augmentation de capital, dans le délai de cinq ans à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'en établir la réception.

Tout retard dans le versement des sommes exigibles produit de plein droit intérêt au taux légal, sans préjudice des actions que la Société peut exercer contre l'associé défaillant.

Conformément à l'article 1843-3 du Code civil, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder aux appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé d'y procéder.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 – ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS

La collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut autoriser le Président à procéder à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, dans les conditions prévues par les articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 – Principe

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, elles sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de leur titulaire.

Le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acquéreur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société, sous réserve du respect des dispositions des présents statuts.

12.2 – Agrément

Toute transmission d'actions, à titre onéreux ou gratuit, y compris entre associés, par voie de cession, d'apport, d'échange, de donation, de succession, de liquidation de communauté, de fusion, de scission, de dissolution de personne morale ou à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable du Président.

L'associé souhaitant procéder à une transmission notifie son projet au Président par tout moyen écrit permettant d'en établir la réception. Cette notification précise l'identité du bénéficiaire de la transmission, le nombre d'actions concernées ainsi que les principales conditions de l'opération.

Le Président notifie sa décision d'agrément ou de refus dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande.

À défaut de décision notifiée dans ce délai, l'agrément est réputé refusé.

12.3 – Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément par le Président, les associés disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus pour faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés, soit, avec l'accord du cédant, par la Société dans les conditions prévues par la loi.

À défaut de réalisation du rachat dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 – LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, sous réserve des droits particuliers attachés aux Actions de Préférence.

Elle donne également droit à une part proportionnelle des réserves et du produit des émissions de capital.

Chaque action confère à son titulaire le droit de participer aux décisions collectives des associés dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci en quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les droits particuliers attachés à l'Action de Préférence P sont exclusivement définis à l'article 29 des présents statuts.

ARTICLE 15 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – NUE-PROPRIÉTÉ – USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique, désigné d'un commun accord. À défaut d'accord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du tribunal compétent, statuant à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision est notifiée à la Société. Toute modification n'est opposable à la Société qu'à compter de sa notification.

En cas de démembrement de propriété, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils sont convoqués dans les mêmes conditions et bénéficient du même droit à l'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, à l'exception des décisions relatives à l'affectation du résultat, pour lesquelles il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour tout ou partie des autres décisions collectives. Cette convention est notifiée à la Société et lui est opposable à compter de sa réception.

ARTICLE 16 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non.

Nomination

Le premier Président de la Société est désigné dans les présents statuts.

À l'issue du mandat du premier Président, le Président est nommé et révoqué par décision du titulaire de l'Action de Préférence P, dans les conditions prévues à l'article 29 des présents statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle est représentée par son représentant légal ou par toute personne spécialement habilitée à cet effet.

Nomination du premier Président

Est nommée en qualité de premier Président de la Société, pour une durée indéterminée :

ABE ASSOCIÉS, société par actions simplifiée au capital de 15 808 233,61 € euros, dont le siège social est situé [redacted] immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 981 948 458,

laquelle déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées.

Elle exercera ses fonctions conformément aux dispositions légales et statutaires jusqu'à sa démission, sa révocation ou la cessation de ses fonctions dans les conditions prévues par les présents statuts.

Durée des fonctions

Le Président exerce ses fonctions pour la durée fixée par la décision qui le nomme.

Ses fonctions prennent fin par expiration de son mandat, démission, révocation, décès s'il est une personne physique, dissolution s'il est une personne morale ou ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire lorsque la loi le permet.

Le Président peut démissionner à tout moment sous réserve d'un préavis d'un (1) mois, sauf dispense accordée par la collectivité des associés.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision du titulaire de l'Action de Préférence P dans les conditions prévues à l'article 29 des présents statuts.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnité, sauf décision contraire du titulaire de l'Action de Préférence P.

Rémunération

Le Président peut percevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par toute décision ultérieure de la collectivité des associés.

Il a droit au remboursement des frais engagés dans l'intérêt de la Société sur présentation des justificatifs correspondants.

Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés ainsi que des droits particuliers attachés à l'Action de Préférence P.

Les limitations statutaires des pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président peut consentir toutes délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

ARTICLE 17 – DIRECTEUR GÉNÉRAL

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, chargés d'assister le Président.

La décision de nomination fixe la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs pouvoirs, leur éventuelle rémunération ainsi que les conditions de leur révocation.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, elle est représentée par son représentant légal ou par toute personne spécialement habilitée à cet effet.

Le ou les Directeurs Généraux disposent, à l'égard des tiers, des pouvoirs qui leur sont conférés par la décision de nomination, dans les limites des dispositions légales applicables.

Les dispositions des présents statuts relatives aux droits particuliers attachés à l'Action de Préférence P leur sont applicables lorsqu'elles concernent des décisions relevant de leurs pouvoirs.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions intervenantes directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent sont soumises aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, établit un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective appelée à approuver les comptes de l'exercice.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sous réserve des conséquences prévues par la loi.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes intervient dans les cas prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables.

La collectivité des associés peut également décider de procéder volontairement à cette nomination.

ARTICLE 20 – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

La collectivité des associés est seule compétente pour statuer sur les décisions que la loi ou les présents statuts lui réservent.

Relèvent notamment de sa compétence :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- la fixation de la rémunération du Président et, le cas échéant, la nomination, la révocation et la rémunération des Directeurs Généraux ;
- la nomination des Commissaires aux comptes ;
- toute augmentation, réduction ou amortissement du capital social ;
- l'émission de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social ;
- la création, la modification ou la suppression de catégories d'actions ;
- toute modification des présents statuts ;
- les opérations de fusion, scission, apport partiel d'actif, dissolution, liquidation ou transformation de la Société ;
- l'agrément des transmissions d'actions dans les conditions prévues à l'article 12 ;
- toute décision pour laquelle la loi ou les présents statuts exigent une décision collective des associés.

Les compétences de la collectivité des associés s'exercent sans préjudice des droits particuliers attachés à l'Action de Préférence P, tels que définis à l'article 29 des présents statuts.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 21 – FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée, par consultation écrite ou par acte sous signature privée signé par l'ensemble des associés.

Les assemblées peuvent se tenir par tout moyen de visio-conférence ou de télécommunication permettant l'identification des associés et garantissant leur participation effective.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 22 – CONSULTATION ÉCRITE

Le Président peut consulter les associés par écrit.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote.

L'absence de réponse dans ce délai vaut abstention.

ARTICLE 23 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées sont convoquées par le Président ou par toute personne habilitée par la loi.

La convocation est adressée à chaque associé au moins huit (8) jours avant la réunion par tout moyen écrit.

Elle indique la date, l'heure, le lieu ou les modalités de participation à distance ainsi que l'ordre du jour.

Tout associé peut se faire représenter par toute personne de son choix munie d'un pouvoir.

Les délibérations donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé conformément aux dispositions légales et statutaires.

ARTICLE 24 – RÈGLES DE MAJORITÉ – DROITS PARTICULIERS ATTACHÉS À L'ACTION DE PRÉFÉRENCE P

24.1 – Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant valablement participé à la consultation.

24.2 – Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires ainsi que les décisions d'agrément prévues à l'article 12 sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant valablement participé à la consultation.

24.3 – Droits particuliers attachés à l'Action de Préférence P

Indépendamment des règles de majorité prévues ci-dessus, les décisions expressément visées à l'article 29 des présents statuts ne peuvent être valablement adoptées sans le vote favorable du titulaire de l'Action de Préférence P.

En cas de contradiction entre les dispositions du présent article et celles de l'article 29, les dispositions de l'article 29 prévalent.

ARTICLE 25 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois.

Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et prendra fin le 31 décembre suivant.

ARTICLE 26 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

À la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Il établit également, le cas échéant, le rapport de gestion ainsi que tous les documents dont l'établissement est requis par la loi.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition des associés dans les conditions prévues par les dispositions légales et les présents statuts.

ARTICLE 27 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément aux dispositions légales.

La collectivité des associés décide de l'affectation du résultat de l'exercice.

Elle peut décider la mise en distribution de tout ou partie du bénéfice distribuable, son report à nouveau ou son affectation à tous fonds de réserve.

Les dividendes sont répartis entre les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital social, sous réserve des droits particuliers attachés à l'Action de Préférence P.

ARTICLE 28 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, il est fait application des dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, applicables aux sociétés par actions simplifiées.

ARTICLE 29 – ACTION DE PRÉFÉRENCE P

29.1 – Création et objet

Il existe une (1) Action de Préférence P émise conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce.

Cette Action de Préférence P a pour objet d'assurer la stabilité de la gouvernance de la Société, la préservation de sa vocation de société holding détenant une participation dans ABE ASSOCIÉS et la protection des intérêts communs de l'ensemble des associés.

29.2 – Droits particuliers

Outre les droits attachés à toute action, l'Action de Préférence P confère à son titulaire les droits particuliers suivants :

a) Nomination et révocation du Président

Par dérogation aux articles 20 et 24 des présents statuts, le Président de la Société est nommé et révoqué par décision du titulaire de l'Action de Préférence P.

La décision est notifiée à la Société par tout moyen écrit permettant d'en établir la réception et prend effet à la date qu'elle fixe ou, à défaut, à la date de sa notification.

b) Droit d'approbation préalable

Le titulaire de l'Action de Préférence P bénéficie d'un droit d'approbation préalable sur les décisions suivantes :

- toute modification des droits attachés à l'Action de Préférence P ;
- toute création, suppression ou modification d'une catégorie d'actions ;
- toute augmentation, réduction ou amortissement du capital social ;
- toute émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social ;
- toute fusion, scission, transformation, dissolution anticipée ou apport partiel d'actif ;
- tout transfert du siège social hors du territoire français ;
- toute cession, apport, nantissement ou tout autre acte de disposition portant sur tout ou partie de la participation détenue par la Société dans ABE ASSOCIÉS ;
- toute modification de l'objet social ou toute décision remettant en cause la vocation de la Société de détenir sa participation dans ABE ASSOCIÉS.

Les décisions ci-dessus ne peuvent être valablement adoptées sans le vote favorable du titulaire de l'Action de Préférence P.

29.3 – Exercice des droits d'associé dans ABE ASSOCIÉS

Sous réserve des décisions qui relèvent de la compétence de la collectivité des associés en application de la loi ou des présents statuts, les modalités d'exercice des droits de vote attachés à la participation détenue par la Société dans ABE ASSOCIÉS sont arrêtées par le Président.

Toutefois, lorsque ces décisions portent sur l'une des matières visées au paragraphe 29.2, l'accord préalable du titulaire de l'Action de Préférence P est requis.

29.4 – Protection de l'Action de Préférence P

Les droits particuliers attachés à l'Action de Préférence P ne peuvent être supprimés ou modifiés sans l'accord exprès de son titulaire, sans préjudice des dispositions impératives des articles L. 228-15 et suivants du Code de commerce.

29.5 – Transmission

L'Action de Préférence P est transmise dans les conditions prévues par les présents statuts.

Le cessionnaire ne peut exercer les droits particuliers qui y sont attachés qu'à compter de la réalisation de la transmission dans les conditions statutaires.

ARTICLE 30 – POUVOIRS POUR FORMALITÉS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts à l'effet d'accomplir toutes formalités légales, fiscales, administratives ou de publicité nécessaire à la constitution de la Société, à son immatriculation et plus généralement à l'exécution des présents statuts. Les associés reconnaissent que cette habilitation est nécessaire à la parfaite réalisation des opérations prévues par les présents statuts.

Signature par voie électronique

La société ABE ASSOCIES représentée par Monsieur Charles-François LEGRAND *« Bon pour acceptation des fonctions de Président »* Bon pour acceptation des fonctions de Président 30/09/2026 [redacted]	**Madame Mélinda GUISNEL** 30/09/2026 [redacted]
Monsieur Yohan LANGOUËT 30/09/2026 [redacted]	**Monsieur Romain IMBS** 30/09/2026 [redacted]
Monsieur Aymeric LE FLOCH 30/09/2026 [redacted]	**Monsieur Julien DENIGO** 30/09/2026 [redacted]
Monsieur Thomas PAVIC 30/09/2026 [redacted]	

M.G. R.I. J.D. T.P. Y.L. A.L. C.L.